



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale de Bretagne
sur la révision du plan local d'urbanisme
de Marzan (56)**

N° : 2019-007383

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la commune de Marzan pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 9 septembre 2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la DREAL de Bretagne a consulté par courriel du 9 septembre 2019 l'agence régionale de santé au sujet du PLU, qui a transmis une contribution en date du 13 septembre 2019.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL de Bretagne, et après consultation de ses membres, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'avis

La commune de Marzan procède à la révision générale de son plan local d'urbanisme (PLU). Le scénario de développement retenu vise une croissance démographique de 1,7 % par an, pour atteindre les 2 715 habitants en 2028 (arrivée d'environ 420 habitants supplémentaires). Le projet de développement se traduit par une consommation foncière estimée à 28,9 ha, répartie en 14,5 ha de zones à urbaniser (AU) pour l'habitat, 11,6 ha destinés aux activités économiques et 2,7 ha voués aux équipements.

Au regard des effets attendus du fait de sa mise en œuvre et des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux environnementaux du projet, identifiés comme prioritaires par l'Autorité environnementale, sont :

- **la conjugaison du développement de la commune – y compris en termes d'activités – avec une véritable maîtrise de l'urbanisation et une sobriété foncière ;**
- **la préservation de l'environnement naturel, de la biodiversité et de la qualité paysagère de la commune ainsi que des terres agricoles ;**
- **la gestion des flux inhérents à l'augmentation de la population et au développement de l'activité économique sur le territoire (flux de déplacements, flux des eaux usées et des eaux pluviales, ressource en eau potable) ainsi que les effets induits (pollution, gaz à effet de serre, nuisances...).**

À l'issue de l'examen, l'Autorité environnementale (Ae) considère que l'évaluation environnementale rapportée dans le dossier de PLU est inaboutie faute d'une évaluation exhaustive et approfondie des incidences du projet et d'une démarche éviter, réduire, compenser menée à son terme. En particulier, la logique d'évitement des incidences sur l'environnement n'est pas menée jusqu'au bout : **si la commune prend quelques initiatives afin de modérer sa consommation foncière, elle fait également le choix d'un scénario de développement démographique et économique (zones d'activités) important qui représente une artificialisation supplémentaire de 25 % en 10 ans par rapport à l'état actuel, en contradiction totale avec les orientations en termes de développement durable. Par ailleurs, si le dossier contient bien un échéancier des différents secteurs de projet, celui-ci n'est pas traduit réglementairement¹, ce qui conduit l'Ae à s'interroger sur le degré de maîtrise de l'urbanisation future.**

Les recommandations de l'Autorité environnementale portent essentiellement sur quatre points nécessitant un approfondissement voire une révision du dossier :

- **la gestion de la consommation foncière (surface, localisation et séquençage de l'urbanisation) ;**
- **les incidences du projet de zone dédiée à l'installation de saut à l'élastique sur le site Natura 2000 « Chiroptères du Morbihan » ;**
- **la déclinaison de la trame verte et bleue et sa protection ;**
- **l'adéquation des perspectives d'urbanisation nouvelle avec la ressource en eau potable ainsi qu'une amélioration de la gestion des eaux usées et pluviales sur le territoire.**

Le détail et l'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale figurent dans l'avis ci-après.

1 Tous les secteurs à urbaniser sont zonés en 1AU, c'est-à-dire comme étant à urbaniser à court terme.

Sommaire

1	Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux.....	5
1.1	Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2	Présentation du projet de PLU.....	6
1.3	Principaux enjeux environnementaux du projet de PLU identifiés par l'autorité environnementale.....	7
2	Qualité de l'évaluation environnementale.....	7
2.1	Organisation générale et présentation des documents.....	7
2.2	Qualité de l'analyse.....	8
2.3	Critères et indicateurs de suivi.....	8
3	Prise en compte de l'environnement par le projet.....	9
3.1	Organisation spatiale et artificialisation des sols.....	9
3.2	Préservation du patrimoine naturel et de la qualité paysagère.....	11
3.3	Milieux aquatiques, aspects qualitatifs et quantitatifs.....	12
3.4	Prise en compte des risques et limitation des nuisances.....	14
3.5	Mobilité, changement climatique, énergie.....	15

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux

1.1 Contexte et présentation du territoire

La commune de Marzan est située au sud-est du département du Morbihan, à environ 30 km de Redon. Elle fait partie de la communauté de communes Arc Sud Bretagne², dont le Schéma de cohérence territoriale (Scot) a été approuvé le 17 décembre 2013.

La commune connaît une croissance démographique plutôt soutenue ces dernières années, avec un taux moyen de + 1,8 % par an entre 2011 et 2016, pour atteindre les 2 286 habitants en 2016 (source INSEE). La commune accueille une part importante de jeunes ménages avec enfants (part des 0-14 ans et 30-44 ans importante) mais est concernée en parallèle par une légère tendance au vieillissement (comme au niveau national).

Le territoire communal est bordé par la Vilaine à l'est, et traversé par la RN165 (axe Nantes-Quimper). Cette route nationale, couplée aux quatre départementales traversant le territoire, confère à la commune une bonne accessibilité routière permettant notamment de rejoindre Vannes en une trentaine de minutes et Nantes en 1 h. La situation retro-littorale proche de l'estuaire de la Vilaine, à quelques km de la mer est également facteur d'attractivité. Ainsi le taux de résidences secondaires est en 2014 de 18,5 % du parc de logement.

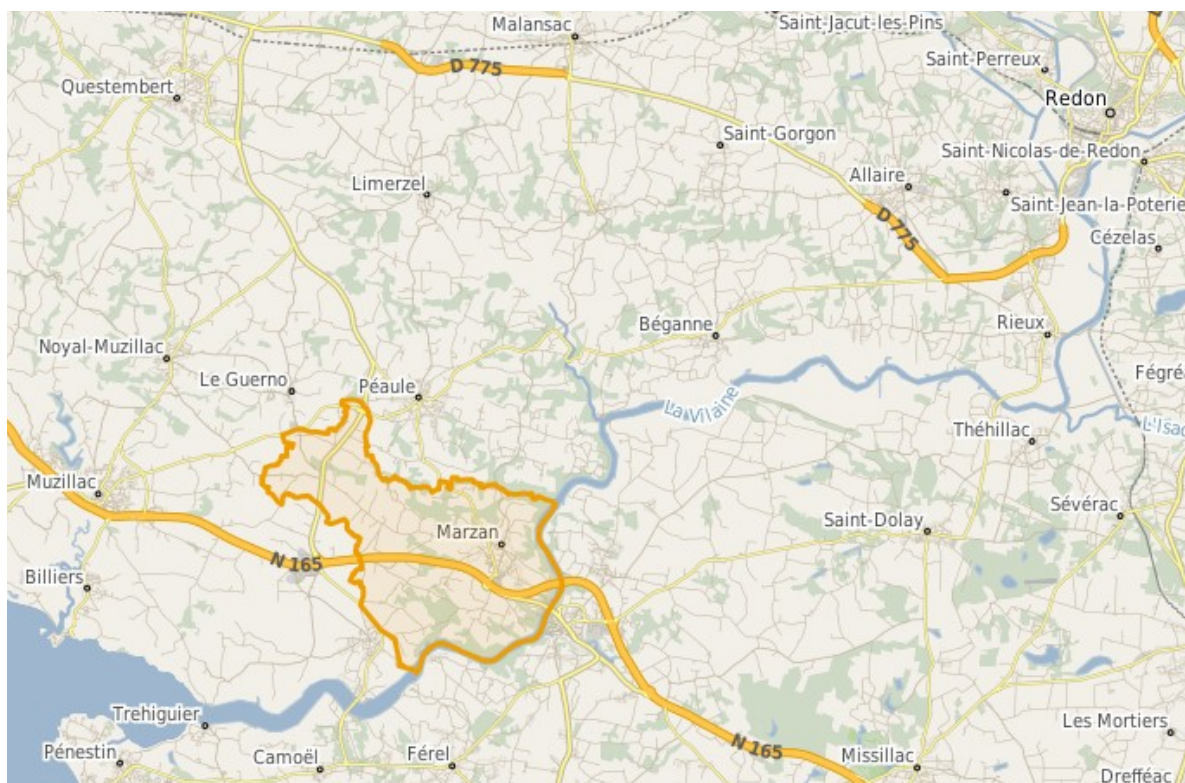


Illustration 1 : Localisation de Marzan (source Géobretagne)

2 Née de la fusion de la communauté de communes du Pays de La Roche-Bernard et de la communauté de communes du Pays de Muzillac en 2011, elle regroupe 12 communes et compte 27 221 habitants en 2016 (source INSEE).

Le territoire communal abrite une biodiversité riche, avec une présence significative d'espèces protégées, qui conduit à des enjeux de préservation et amélioration des réservoirs et continuités écologiques.

À l'échelle de la commune, les protections d'espaces naturels concernent le Marais du Moulin de Marzan identifié comme zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ainsi que deux sites classés en zone spéciale de conservation « Chiroptères du Morbihan » (protection au titre du réseau Natura 2000). À plus large échelle, de nombreux espaces liés à la Vilaine offrent des potentialités biologiques importantes (ZNIEFF, zones Natura 2000).

1.2 Présentation du projet de PLU

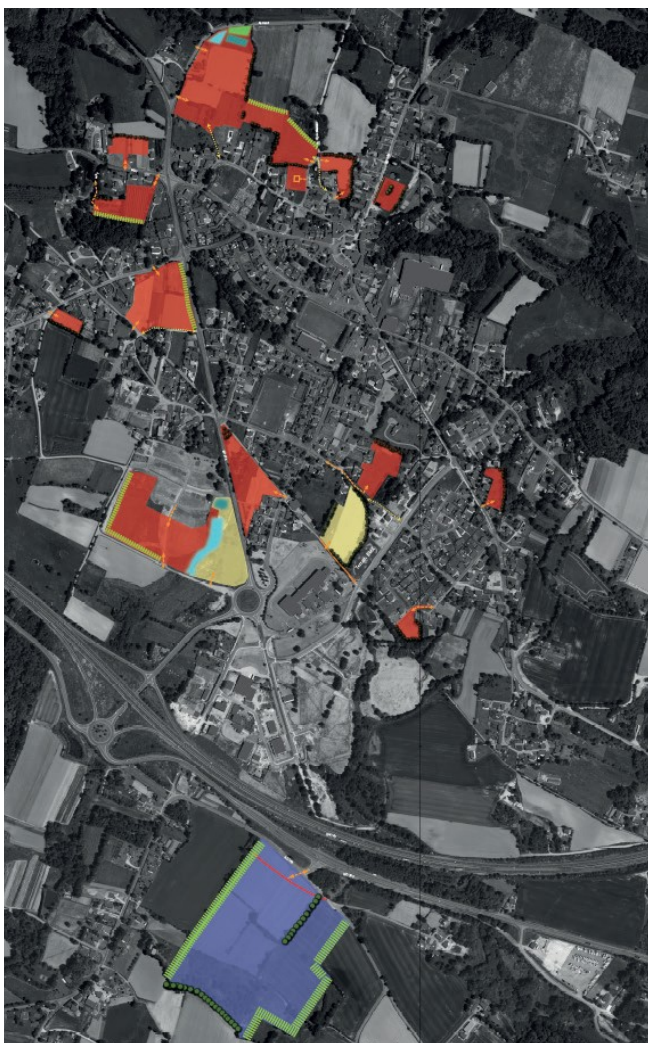


Illustration 2 : Localisation des zones de projet faisant l'objet d'une OAP (source : dossier)

Le projet de PLU objet du présent avis a été arrêté le 4 juillet 2019.

Le scénario de développement retenu vise une croissance démographique de 1,7 % par an, pour atteindre les 2 715 habitants en 2028. Cette croissance entraînera l'arrivée d'environ 420 habitants supplémentaires, dont l'accueil nécessitera la construction de 183 logements. Afin de prendre en compte le phénomène de desserrement des ménages³ ainsi que l'augmentation du nombre de résidences secondaires, le projet prévoit la réalisation de 295 logements.

Le projet de développement se traduit par une consommation foncière estimée à 28,9 ha, répartie en 14,5 ha de zones à urbaniser (AU) pour l'habitat⁴, 11,6 ha destinés aux activités économiques et 2,7 ha voués aux équipements. Toutes les zones AU sont identifiées comme étant à urbaniser à court ou moyen-terme (zones 1AU), et sont essentiellement situées sur des terres agricoles.

D'après le dossier, 127 logements seront réalisés au sein de l'enveloppe urbaine ou par changement de destination⁵, soit 34 % de la production de logements.

- 3 Diminution du nombre de personnes par ménage.
- 4 En rouge sur la carte. Les zones AU dédiées à l'habitat doivent permettre la construction de 236 logements. Sur ces 14,5 ha, 10 ha sont en extension de l'enveloppe urbaine.
- 5 Les capacités de construction de logements par changement de destination en zone naturelle ou agricole sont estimées à 12 logements sur la durée du PLU, soit la moitié des bâtiments pour lesquels un changement de destination est autorisé.

1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet de PLU identifiés par l'autorité environnementale

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du plan d'une part, des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, et des politiques nationales – plan biodiversité et stratégie bas carbone notamment – les enjeux environnementaux du projet identifiés comme prioritaires par l'autorité environnementale sont :

- **la conjugaison du développement de la commune – y compris en termes d'activités – avec une véritable maîtrise de l'urbanisation et une sobriété foncière ;**
- **la préservation de l'environnement naturel, de la biodiversité et de la qualité paysagère de la commune ainsi que des terres agricoles ;**
- **la gestion des flux inhérents à l'augmentation de la population et au développement de l'activité économique sur le territoire (flux de déplacements, flux des eaux usées et des eaux pluviales, ressource en eau potable) ainsi que les effets induits (pollution, nuisances...).**

L'avis de l'Ae s'attache en priorité à rendre compte de l'examen du projet de PLU au regard de la méthodologie de l'évaluation et des enjeux environnementaux cités ci-dessus.

2 Qualité de l'évaluation environnementale

2.1 Organisation générale et présentation des documents

2.1.1 Structure et illustration des documents

Le rapport de présentation est bien structuré, et propose des sommaires détaillés qui facilitent la navigation dans les différentes pièces du dossier. **Afin de faciliter l'appréhension du projet et de son évaluation, il aurait été opportun de regrouper, sur le fond et sur la forme, la justification des choix relatifs aux orientations d'aménagement et de programmation⁶ avec l'analyse par secteur des incidences du projet sur l'environnement et les mesures associées⁷.**

Les illustrations proposées dans le dossier de PLU sont globalement adaptées, bien que la résolution de certaines cartes pourrait utilement être améliorée. Il est à noter l'intérêt de la carte de synthèse du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui, malgré une lisibilité perfectible, rend compte du projet de développement et des principaux enjeux environnementaux.

2.1.2 Résumé non technique

Le résumé non technique du PLU reprend l'ensemble des éléments du rapport de présentation, il s'avère toutefois peu concret concernant le projet de territoire. À ce sujet, **des synthèses cartographiques (par exemple celle figurant dans le PADD) pourraient utilement être ajoutées au résumé.**

6 p 150 à 186 du rapport.

7 p 285 à 301 du rapport.

2.2 Qualité de l'analyse

L'Ae constate que le dossier ne contient aucun scénario ou alternative au projet en dehors des hypothèses de croissance étudiées, ce qui fait défaut dans la mesure où la localisation et la configuration de certaines extensions urbaines posent des questions. À titre d'exemple, certains secteurs de projet sont à l'intersection de zones humides ou au sein de sites Natura 2000 (cas de la zone du projet de saut à l'élastique), ce qui conduit l'Ae à s'interroger sur la priorité donnée par la commune à la logique d'évitement des incidences des projets sur l'environnement, priorité qui est pourtant légalement nécessaire.

L'évaluation environnementale des incidences du projet sur l'environnement apparaît globalement insuffisante, de même que la mise en œuvre de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » et la description des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC), d'autant plus que les mesures ne sont pas ou peu justifiées vis-à-vis de leur efficacité attendue. **L'absence de démarche ERC menée à son terme ne permet pas de garantir l'absence d'incidences résiduelles notables du projet sur l'environnement.**

Concernant spécifiquement la consommation foncière, la logique d'évitement des incidences n'est pas menée jusqu'au bout : si la commune prend quelques initiatives afin de modérer sa consommation foncière, elle fait également le choix d'un scénario de développement démographique et économique (zones d'activités) important. **La consommation foncière prévue par le projet s'élève en effet à 28,9 ha (essentiellement sur des terres agricoles) ce qui représente une artificialisation supplémentaire de 25 % en 10 ans en contradiction totale avec les orientations nationales en termes de développement durable.**⁸

L'Ae recommande de justifier les choix de localisation et de délimitation des zones d'ouverture à l'urbanisation au regard d'alternatives ou de solutions de substitution raisonnables du point de vue de l'environnement et de la mise en œuvre de la démarche ERC qui pourrait conduire à revoir certains choix au regard des incidences sur le plan écologique et paysager ainsi que la préservation des sols.

L'analyse de certains besoins et les choix d'hypothèses pour d'habitat résidentiel et secondaire méritent d'être conduits dans un cadre territorial plus large que la commune.

2.3 Critères et indicateurs de suivi

Le dispositif de suivi des effets du PLU doit permettre de vérifier au fur et à mesure que la mise en œuvre du projet s'inscrit bien dans la trajectoire fixée, notamment quant à la maîtrise des incidences sur l'environnement, et de mesurer l'influence du PLU sur ces résultats. Dans cette perspective, **les indicateurs choisis demandent à être associés à une périodicité de mise à jour des données, à un état zéro et à des objectifs chiffrés permettant une évaluation des effets, ce que ne propose pas le dispositif de suivi présenté.**

Par ailleurs, si le dispositif de suivi est détaillé en ce qui concerne le développement urbain, économique et social, il est en revanche insuffisant sur certaines thématiques, en particulier la biodiversité (il se limite à suivre la surface des inventaires et protection d'espaces naturels patrimoniaux, sans considération pour la biodiversité ordinaire) et les risques (non mentionnés).

8 Notamment le Plan biodiversité du 4 juillet 2018, dont l'action 10 vise à « définir en concertation avec les parties prenantes l'horizon temporel pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette et la trajectoire pour y parvenir progressivement ». Voir aussi l'objectif 31 de la BreizhCop, en cours de concertation avec les collectivités bretonnes, qui poursuit l'ambition de « mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels » et « faire du renouvellement urbain la première ressource foncière pour la Bretagne ».

3 Prise en compte de l'environnement par le projet

3.1 Organisation spatiale et artificialisation des sols

Compte tenu des caractéristiques rétro-littorale et de l'attractivité touristique partagées avec des communes proches territoire, les choix de développement concernant l'habitat et les activités nécessitent d'être appréhendés à une échelle territoriale adaptée plus large que la commune.

3.1.1 Consommation d'espace pour l'habitat

La commune a retenu un scénario prospectif d'évolution de la population de + 1,7 % par an, en phase qui extrapole les tendances actuelles. Sur la base de ce scénario, l'estimation de population est de 2 715 habitants en 2028.

Le besoin estimé en logements pour maintenir la population existante (notion de point mort⁹ parfois utilisée en urbanisme) s'élève à 112 logements, soit plus du tiers du besoin total en logements. Ce calcul a donc des conséquences notables en termes de pression sur les milieux naturels, et particulièrement de consommation foncière. L'Ae s'interroge sur cette estimation, d'autant plus qu'elle est basée sur des données de 2014 dont la pertinence cinq ans après est discutable. En particulier, la proportion de logements vacants a augmenté entre 2014 et 2016 (5,5 % en 2014 contre 10,4 % en 2016 d'après l'INSEE). **La reconquête de ces logements vacants constitue un enjeu, mais aussi un levier de diminution de la consommation foncière qu'il convient de mobiliser, ce qui n'est pas mentionné dans le dossier.**

L'Ae recommande de consolider la justification du besoin en logements (principaux et résidences secondaires) par des éléments de contexte récents. Le cas échéant, cette analyse devra s'accompagner d'une réduction de l'objectif de production de logements neufs, et donc d'une diminution de la consommation foncière projetée.

Le projet prévoit la réalisation de 295 logements. D'après le dossier, 127 logements seront réalisés au sein de l'enveloppe urbaine ou par changement de destination¹⁰, soit 34 % de la production de logements. La densification des espaces d'ores et déjà urbanisés (zonés U) représente toutefois une faible part de ces 127 logements, qui sont pour la plupart prévus dans des espaces actuellement cultivés et constituent donc une consommation supplémentaire de terres agricoles malgré leur localisation au sein de l'enveloppe urbaine.

Si le dossier contient bien un échancier des différents secteurs de projet, celui-ci n'est pas traduit réglementairement dans la mesure où toutes les zones à urbaniser sont classées en 1AU (à urbaniser sur le court terme). L'Ae constate par ailleurs que l'échancier présenté en page 154 du rapport de présentation n'est pas cohérent avec celui présent dans le document relatif aux OAP.

9 La notion de point mort, ici utilisée, mesure la production de logements qui permet de maintenir la population constante sur le territoire, en répondant aux mutations structurelles de cette population (diminution de la taille des ménages) et du parc de logements (variation du nombre de logements vacants ou de résidences secondaires par exemple). La diminution de la taille des ménages représente selon la commune un besoin estimé à 6,5 logements supplémentaires par an, et l'augmentation du nombre de résidences secondaires à un besoin estimé à 4,5 logements supplémentaires par an.

10 Les capacités de construction de logements par changement de destination en zone naturelle ou agricole sont estimées à 12 logements sur la durée du PLU, soit la moitié des bâtiments pour lesquels un changement de destination est autorisé.

L'Ae recommande de classer l'ensemble des secteurs identifiés comme étant à urbaniser sur le long terme en zone 2AU, et de mettre en cohérence l'échéancier présenté dans le rapport de présentation avec celui présent dans le document relatif aux OAP.

La densité moyenne des sites de projets faisant l'objet d'OAP est de 17 logements par ha. Bien que cet objectif de densité moyenne soit conforme au Scot, qui prévoit un minimum de 16 logements par ha, ce levier de diminution de la consommation foncière aurait pu être davantage mobilisé (certaines OAP prévoient une densité minimale de seulement 14 logements par ha).

3.1.2 Zones d'activités et commerces

Les potentialités de densification des zones d'activités de la commune ont été analysées. D'après le dossier, plusieurs terrains restent à commercialiser dans le parc de Bel Air (identifié comme parc structurant par le Scot) au sein d'un secteur d'une superficie de 8,4 ha ayant fait l'objet d'un permis d'aménager en 2011¹¹.

Malgré ces potentialités de densification, le projet prévoit, sans justification satisfaisante¹², la consommation de 11,6 ha supplémentaires à court-terme (zone 1AU) pour le développement de cette zone d'activités, soit 40 % de la consommation foncière totale projetée sur les dix prochaines années.

L'Ae rappelle que la gestion économe du foncier doit viser l'ensemble des types d'extension de l'urbanisation, et que toute consommation d'espace, quelle que soit sa vocation, doit être justifiée.

3.1.3 Équipements

2,7 ha de zones à urbaniser sont dédiés aux équipements.

Le projet identifie par ailleurs un STECAL¹³ dans une zone à fort enjeu environnemental abritant des espèces protégées (site Natura 2000 « Chiroptères du Morbihan ») pour permettre l'installation d'une structure de saut à l'élastique. **Au regard des enjeux que présente ce secteur, l'Ae considère que ce choix d'aménagement ne répond pas à l'obligation de mise en œuvre d'une démarche d'évitement des incidences sur l'environnement, première étape de la séquence ERC.** Les incidences de l'aménagement de cette zone sur le site Natura 2000 ne sont pas évaluées dans le dossier : l'OAP relative au projet se limite à préciser que « une étude relative à la présence des chiroptères sur le site devra être menée afin de préciser l'occupation du site tout au long de l'année », et que, dans le cas où la période de nurserie est « avérée », aucune activité ne pourra être envisagée sur le site¹⁴. L'étude des incidences du projet de zone dédiée à l'activité de saut à l'élastique aurait pu être menée, compte tenu que le site est connu, identifié et fait l'objet de suivis.

L'Ae recommande d'intégrer dans le dossier une évaluation complète et argumentée des incidences (y compris indirectes) du projet de STECAL en vue d'une structure de saut à l'élastique sur le site Natura 2000 « Chiroptères du Morbihan ». En l'absence de démonstration de la compatibilité du projet avec les enjeux relatifs au site Natura 2000 et espèces protégées qu'il abrite¹⁵, il conviendra de revoir la localisation du projet.

11 D'après le dossier, la tranche ferme des travaux a été réalisée en 2013 pour la création des îlots 1 et 2, le troisième et dernier îlot portant sur une superficie de 1,5 ha n'a quant à lui pas encore été réalisé.

12 Le dossier se limite à préciser que ce projet s'inscrit dans les objectifs de la Communauté de communes de proposer une offre de grandes parcelles, sans plus d'explications, et sans justifier le classement en zone 1AU.

13 Les STECAL (secteur de taille et capacité d'accueil limitée) sont des secteurs à caractère exceptionnel délimités au sein des zones inconstructibles des PLU (zones agricoles A et naturelles N) dans lesquelles certaines constructions ou installations peuvent être édifiées de manière dérogatoire (art. L. 151-13 du code de l'urbanisme).

14 Dans le cas contraire, l'OAP précise que l'activité sera uniquement autorisée entre le 30 avril et le 20 août de chaque année.

3.2 Préservation du patrimoine naturel et de la qualité paysagère

Le territoire est soumis à de multiples pressions (artificialisation des sols en particulier) qui menacent les espaces remarquables sur les plans paysagers ou écologiques, et également les milieux de nature « ordinaire », dont la reconnaissance et la protection est souvent bien moins prise en compte. L'analyse des incidences du projet – en particulier des extensions d'urbanisation – sur les milieux et éléments supports de la trame verte et bleue permet d'évaluer les impacts sur les habitats et espèces au-delà des espaces identifiés comme sensibles.

3.2.1 Biodiversité

• Trame verte et bleue (TVB)¹⁶

Le territoire communal présente un niveau de connexion des milieux naturels élevé ainsi qu'un espace à forte densité de réservoirs régionaux de biodiversité (la Vilaine et ses abords), support d'un corridor écologique régional (source Schéma régional de cohérence écologique). Le dossier propose une déclinaison de la trame verte et bleue à l'échelle communale et identifie les secteurs à enjeu de renforcement voire de restauration de la fonctionnalité écologique.

Les choix de protection de la trame verte et bleue sont cependant insuffisamment explicités : le rapport ne précise pas les raisons et critères spécifiques qui ont conduit à protéger certains éléments ou corridors plutôt que d'autres. L'Ae constate notamment que plusieurs corridors écologiques locaux situés dans des espaces agricoles ne bénéficient d'aucun zonage protecteur.¹⁷

Les dispositions générales du règlement écrit permettent par ailleurs la suppression pour motifs agricoles (ouverture d'accès) des haies, arbres, alignement d'arbres et boisements identifiés sur les documents graphiques au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme¹⁸ (moyennant une compensation à fonctionnalité a minima équivalente), ce qui conduit l'Ae à s'interroger sur le degré de protection de ces éléments constitutifs de la trame verte et bleue.

L'Ae recommande d'appliquer un principe de protection systématique des boisements, haies et talus lorsqu'ils sont situés au sein de continuités écologiques.

L'Ae recommande qu'une protection concrète des corridors écologiques soit mise en place, en classant ces espaces en zone non constructible.

Des zonages Ncorridor et Acorridor pourraient être utilisés.

Le dossier conclut systématiquement à l'absence d'intérêt majeur sur le plan environnemental dès lors qu'une parcelle est cultivée. **L'Ae souligne qu'au-delà des impacts potentiels de l'urbanisation sur les espaces remarquables se pose la question de la perte de biodiversité ordinaire, non évaluée dans le dossier.**

15 Le code de l'environnement interdit la destruction, la perturbation des espèces protégées et la dégradation ou perturbation de leur habitat. La destruction des espèces protégées ou de leur habitat nécessite une dérogation à cette interdiction.

16 Réseau formé de continuités écologiques terrestres (trame verte, notamment constituée des boisements et du bocage) et aquatiques (trame bleue, notamment constituée des cours d'eau et zones humides).

17 Corridor qui rejoint le ruisseau du Val à l'ouest de la commune par exemple, ainsi que des portions des deux corridors identifiés comme étant à enjeu de renforcement.

18 Cet article précise notamment que « le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

- Trame noire, lutte contre la pollution lumineuse

L'aménagement urbain est un levier significatif de lutte contre la pollution lumineuse, néfaste aux espèces et souvent aux économies d'énergie.

La commune ne semble pas s'être saisie du sujet : le PLU n'intègre pas de préconisations en termes de diminution de la pollution lumineuse, malgré l'existence d'une zone spéciale de conservation « Chiroptères du Morbihan » (protection du réseau Natura 2000) sur le territoire. L'Ae attire l'attention sur la gestion de la pollution lumineuse due aux éclairages nocturnes (éclairage public, installations ou encore zones d'activité) afin de garantir l'absence d'incidences notables sur l'environnement.

3.2.2 Sites, paysages et patrimoine bâti

Les dispositions du règlement littéral (prescriptions relatives à la taille des bâtiments ou encore leur aspect extérieur) permettent de limiter les impacts négatifs des constructions sur la qualité du paysage. Toutefois **les OAP sont très peu prescriptives en termes architecturaux : les objectifs de qualité paysagère au sein des OAP se limitent souvent à la préservation des haies existantes ou à l'aménagement de lisières en espace vert, ce qui va plus dans le sens d'une démarche de réduction de l'incidence (masquage) que d'évitement (réflexion paysagère globale, conception et implantation de bâti en cohérence avec l'ambiance urbaine par exemple).** En particulier, l'OAP relative au secteur d'extension du parc d'activités de « Bel Air » mériterait d'être développée sur le volet du traitement paysager des espaces de transition.

Le périmètre de protection au titre des monuments historiques du moulin à vent du XVIIe siècle est bien reporté dans une annexe spécifique aux servitudes. Les éléments de petit patrimoine (chapelles, manoirs...) à protéger ont également été identifiés au règlement graphique.

3.3 Milieux aquatiques, aspects qualitatifs et quantitatifs

En matière de gestion de la ressource en eau, le territoire est soumis aux orientations et dispositions des documents de rang supérieur que sont le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2016-2021 et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vilaine, qui fixent des objectifs relatifs à la gestion quantitative et qualitative de l'eau.

3.3.1 Ressource en eau potable

- Captages d'eau potable

La commune se situe sur la zone de protection de captage de la retenue d'Arzal. Le périmètre est bien reporté en annexe, dans un document graphique spécifique aux servitudes. Le dossier ne précise pas si des dispositifs d'assainissement non collectifs non conformes se situent au sein de ce périmètre (cf paragraphe relatif à la gestion des eaux usées).

- Disponibilité de la ressource

Le territoire de Marzan est largement déficitaire en eau potable : pour l'alimentation en eau potable gérée par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de Questembert, qui regroupe 9 communes, près de 75 % des besoins sont couverts par des importations d'autres syndicats en 2017.

Les incidences du projet sur la qualité et la disponibilité de la ressource en eau potable ne sont pas évaluées : le rapport contient uniquement une estimation de la consommation d'eau supplémentaire à l'horizon 2028, qui prend en compte le tourisme mais omet les éventuels besoins en eau de nouvelles entreprises (ou leur extension) sur le territoire.

L'Ae recommande à la commune de démontrer que son développement démographique et économique est soutenable en matière de besoins en eau potable, par une évaluation précise de l'évolution des besoins et de la ressource en eau (aux plans quantitatif et qualitatif), qui prenne en compte les éventuels travaux nécessaires, les perspectives de développement des autres collectivités approvisionnées (par le même syndicat et par les syndicats dont le territoire est dépendant pour l'importation d'eau) ainsi que l'impact du changement climatique.

3.3.2 Gestion des eaux usées et pluviales

- Faux usées

La commune de Marzan est raccordée à sa propre station d'épuration. D'après le dossier, elle traitait au maximum 3 415 Équivalents-Habitants (EH) en 2017, pour une capacité de 7 325 EH. Les lieux-dits de Belle-Vue, Lande Brûlée et La Héchaie sont connectés au réseau d'assainissement collectif d'Arzal¹⁹. En dehors de la zone agglomérée et de ces lieux-dits, un système d'assainissement autonome est nécessaire.

Seule la station raccordée au bourg sera concernée par une augmentation du volume d'effluent à traiter. L'efficacité de cette station est satisfaisante, et sa capacité résiduelle est à même d'absorber l'augmentation de la charge induite par le projet de PLU d'après le dossier. Bien que la station d'épuration communale soit en capacité de réduire les impacts liés à la hausse des effluents dans le cadre du projet, il reste nécessaire de mener une évaluation approfondie des incidences. Cette démarche n'a pas été menée : la démonstration de l'acceptabilité (actuelle et future) des rejets d'eaux usées pour les milieux naturels et aquatiques n'est pas faite dans le rapport de présentation. A titre d'exemple, le dossier précise que le petit affluent de la Vilaine situé entre le Prateau et Kerjean (non nommé) est l'un des principaux exutoires de l'agglomération de Marzan, dont le bourg est développé sur le coteau, et qu'il constitue par ailleurs l'exutoire des rejets de la station d'épuration communale. Malgré cette pression le dossier ne donne aucune précision sur ce cours d'eau (débit, qualité...).

L'assainissement non-collectif (ANC) est insuffisamment abordé dans le dossier, qui se limite à mentionner les chiffres de 735 installations pour 1 838 habitants en 2017, sans préciser le niveau de conformité des dispositifs ni leur localisation. L'absence d'information sur ce système d'assainissement ne permet pas à l'Ae de se prononcer sur la prise en compte de l'enjeu, au regard de l'existence d'un périmètre de protection de captage d'eau potable sur le territoire et de la nécessaire amélioration de la qualité des masses d'eau.

L'Ae note que l'extension du parc d'activité de Bel Air est en zone d'assainissement non collectif. Des précisions sur l'aptitude du sol à recevoir des dispositifs de traitement et d'infiltration demandent à être ajoutées. Le cas échéant, ce secteur devra être raccordé au réseau d'assainissement collectif. De telles précisions devront également être apportées si un équipement sanitaire venait à être installé dans le cadre du projet de saut à l'élastique.

La commune a révisé son zonage d'assainissement des eaux usées dans le cadre de la révision générale du PLU²⁰.

19 Station d'épuration de Keroux à Arzal (5 500 EH), qui traitait au maximum 1 684 EH en 2017.

20 La révision du zonage d'assainissement doit faire l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas, afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire.

- Eaux pluviales

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, le projet de PLU ne s'appuie sur aucun zonage d'assainissement. Des principes visant à promouvoir une gestion alternative des eaux pluviales ont été introduits dans le règlement écrit et les OAP, mais la plupart des formulations sont très peu prescriptives, ce qui conduit à s'interroger sur leur portée effective. L'absence de démonstration de l'acceptabilité (actuelle et future) des rejets d'eaux pluviales ne permet d'ailleurs pas de garantir que ces dispositions seront suffisantes pour que le projet n'ait pas d'impact notable sur l'environnement.

L'Ae note que l'élaboration d'un schéma directeur des eaux pluviales est en cours. Ce document devrait pallier le manque de données et permettre la construction d'un programme d'actions concrètes.

En définitive, les éléments sur la gestion des eaux pluviales et usées contenus dans le dossier sont largement insuffisants pour constituer une évaluation environnementale du PLU sur ces sujets.

L'Ae recommande de caractériser l'incidence des rejets urbains sur les milieux récepteurs, de démontrer que les mesures définies en matière d'eaux pluviales et d'eaux usées sont a priori suffisantes pour assurer la compatibilité du projet de PLU avec l'objectif d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau tel que fixé dans le SDAGE Loire Bretagne, et de fixer les critères, indicateurs et modalités de suivi, permettant de le vérifier a posteriori.

3.4 Prise en compte des risques et limitation des nuisances

3.4.1 Risques naturels et technologiques

L'état initial de l'environnement dresse un portrait relativement complet des risques auxquels le territoire est exposé, le principal étant le risque inondation, qui vaut à la commune d'être identifiée à l'atlas des zones inondables de Bretagne²¹. Aucune zone ayant vocation à être urbanisée ne se situe dans un secteur à risque.

Le rapport gagnerait toutefois à être complété par les éléments suivants :

- une carte plus lisible des zones concernées par le risque inondation par remontée de nappes ;
- l'ajout, au sein du règlement écrit, de préconisations visant à limiter le risque d'exposition au radon (la commune étant identifiée comme zone à potentiel radon significatif) ;
- des précisions sur le plan de prévention du risque inondation (PPRi) du bassin de St-Éloi (bien que la commune ne présente pas de zones inondables identifiées au PPRi sur son territoire, elle reste pour partie concernée par les servitudes du plan, non évoquées dans le rapport de présentation).

3.4.2 Bruit

La commune de Marzan est concernée par l'arrêté préfectoral du 4 mai 2018 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres pour des tronçons de la RN 165 et le RD 765. Le projet de PLU ne prévoit aucune extension urbaine destinée à l'habitat à proximité de ces axes.

L'Ae attire l'attention sur la nécessité d'évaluer en amont la compatibilité entre les activités prévues sur le secteur de Bel Air et l'habitat à proximité afin de mettre en place les mesures ERC adaptées et ainsi prévenir des gênes et conflits de voisinage souvent difficiles à résoudre a posteriori.

21 Ce risque est identifié dans la vallée de la Vilaine ainsi que dans le vallon du Marzan.

3.5 Mobilité, changement climatique, énergie

3.5.1 Mobilité

Le PLU affiche une volonté de développer les modes actifs²² par la création de nouveaux cheminements au sein de la zone agglomérée. Si la création de tels cheminements est en effet prévue au sein des OAP, aucune carte ne fait apparaître de façon synthétique et complète le réseau modes actifs existant et en projet, ce qui ne permet pas d'apprécier la pertinence du projet. **Globalement, le dossier gagnerait à être complété par un état des lieux développé sur la mobilité (cartographie des arrêts de transport en commun et aires de covoiturage, données sur les flux de déplacements actuels, réseau modes actifs...) qui soit appréhendé au-delà du territoire communal sur une space de vie et d'inter-actions plus large.**

3.5.2 Énergie et climat

Le dossier reste sommaire et n'ouvre pas clairement de perspectives d'actions en termes de lutte contre le changement climatique. A titre d'exemple, les OAP encouragent le recours aux énergies renouvelables mais sont dans les faits très peu prescriptives en termes de développement durable (matériaux, implantation, équipements de production d'énergie...) ²³. Or la réflexion sur la contribution à l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ses effets sont indissociables de la réflexion sur les projets urbains. **À ce titre il est attendu dans le PLU une approche sur la contribution à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique.**

La présidente de la MRAe de Bretagne,

Signé

Aline BAGUET

22 Modes de déplacement faisant appel à l'énergie musculaire, tels que la marche et le vélo.

23 Les OAP précisent uniquement que « une performance énergétique optimum des bâtiments sera recherchée au travers des matériaux, de l'orientation et de la disposition des bâtis ».